

I

ARTICLE XIX

DÉFINITION DES TERMES EMPLOYÉS

1. L'article XIX, paragraphe a) se lira comme suit:

«a) Par réserves monétaires d'un État membre, il faut entendre ses avoirs officiels en or, en monnaies convertibles d'autres États membres, et en monnaies de tels États non membres que le Fonds peut spécifier.»

2. L'article XIX, paragraphe e) se lira comme suit:

«e) Les sommes considérées comme des avoirs officiels détenus par d'autres organismes officiels et d'autres banques conformément au paragraphe c) ci-dessus seront comprises dans les réserves monétaires d'un membre.»

3. La définition suivante sera ajoutée à l'article XIX:

«j) Par achat dans la tranche-or, il faut entendre l'achat, par un État membre, de la monnaie d'un autre membre en échange de sa propre monnaie, qui n'a pas pour effet de porter les avoirs du Fonds en la monnaie de ce membre à plus de cent pour cent de sa quote-part, étant entendu toutefois qu'aux fins de cette définition, le Fonds peut exclure les achats et les avoirs relevant de politiques relatives à l'utilisation de ses ressources pour le financement compensatoire des fluctuations des exportations.»

J

ARTICLE XX

DISPOSITIONS FINALES

Le titre de l'article XX se lira comme suit:

«DISPOSITIONS INAUGURALES»

K

Les articles XXI à XXXII ci-après seront ajoutés après l'article XX:

ARTICLE XXI

DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Section 1. Autorisation d'allouer des droits de tirage spéciaux

En vue de compléter, lorsque et dans la mesure où le besoin s'en ferait sentir, les instruments de réserve existants, le Fonds est autorisé à allouer des droits de tirage spéciaux aux membres qui participent au Compte de Tirage Spécial.

Section 2. Unité de valeur

L'unité de valeur des droits de tirage spéciaux équivaudra à 0,888 671 gramme d'or fin.